

- ii) l'investisseur contestant et l'entreprise renoncent tous deux au droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal judiciaire ou administratif relevant du droit d'une des Parties, ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie visée par la plainte dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom ou au nom d'une entreprise), à l'exception des procédures d'injonction, des procédures déclaratoires ou d'autres recours extraordinaires ne donnant pas lieu au paiement de dommage-intérêts qui sont engagés devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit de la Partie visée par la plainte.

3. Le consentement et la renonciation requis en vertu du paragraphe 2 sont transmis à la Partie visée par la plainte et sont joint à la plainte au moment de soumettre celle-ci à l'arbitrage. La renonciation de l'entreprise dont il est question à l'alinéa 2e) (ii) ou 2 f) (ii) n'est pas requise si la Partie visée par la plainte a privé l'investisseur contestant du contrôle de cette entreprise.

4. En plus de remplir les conditions préalables énumérées au paragraphe 2 du présent article, l'investisseur contestant peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom ou au nom d'une entreprise) relativement à une mesure fiscale uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) d'une part, l'investisseur contestant a remis une copie de l'avis de plainte aux autorités fiscales des Parties;
- b) d'autre part, les autorités fiscales des Parties ne soient pas parvenues, dans un délai de six mois après avoir reçu l'avis de plainte par l'investisseur, à la conclusion commune que la mesure en cause ne contrevient pas aux dispositions pertinentes du présent accord.

5. Lorsqu'une plainte d'un investisseur contestant d'une Partie ou d'un différend entre les Parties soulève la question de savoir si une mesure donnée d'une Partie constitue une mesure fiscale, une Partie peut soumettre cette question aux autorités fiscales des Parties. La décision des autorités fiscales lie tout tribunal constitué en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou le groupe spécial arbitral constitué en vertu de la section D (Procédures de règlement des différends entre États). Un tribunal ou un groupe spécial arbitral qui est saisi d'une plainte ou d'un différend qui soulève une telle question ne peut poursuivre ses travaux tant qu'il n'a pas reçu la décision des autorités fiscales. Si les autorités fiscales n'ont pas tranché la question dans les six mois suivant la date à laquelle elle leur a été soumise, le tribunal ou le groupe spécial arbitral tranche lui-même la question.

6. Les autorités fiscales saisies d'une question au titre des paragraphes 4 et 5 peuvent convenir de modifier le délai alloué pour trancher cette question.